

## **DÉCLARATION DE PIÉGEAGE**

à déposer en MAIRIE et à établir en deux exemplaires

(un exemplaire est affiché en mairie; le deuxième tamponné par la mairie est conservé par le piégeur)

Je soussigné, ( Nom / prénom ) :

propriétaire, possesseur, fermier, délégation du titulaire du droit de destruction (rayez les mentions inutiles)

domicilié à:

agrée sous le numéro

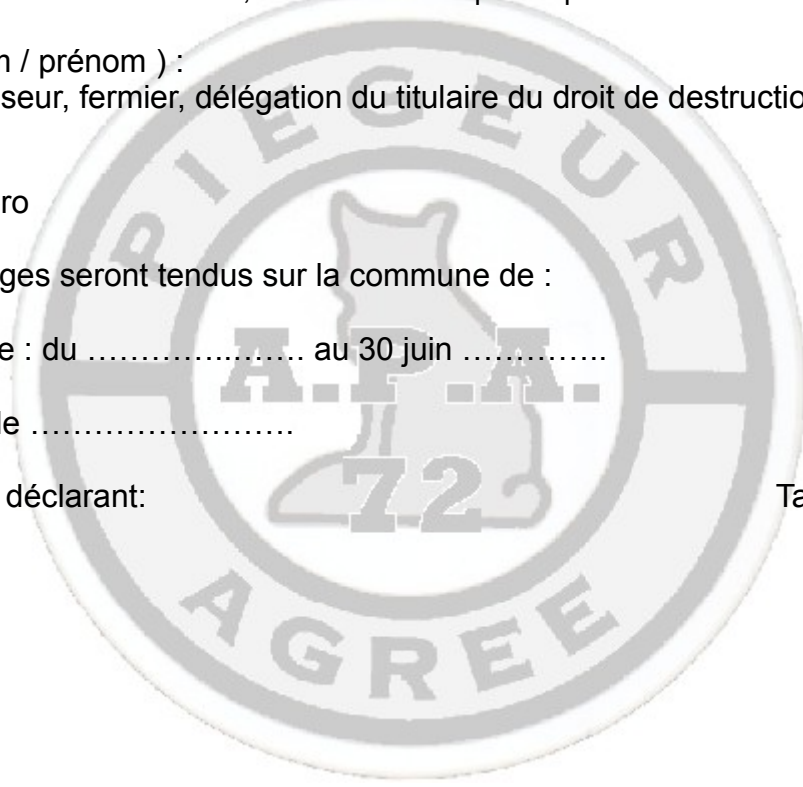
déclare que des pièges seront tendus sur la commune de :

Époque de piégeage : du ..... au 30 juin .....

Fait à ....., le .....

Signature du déclarant:

Tampon de la mairie



### **RAPPEL DES MODIFICATIONS RECENTES DE LA REGLEMENTATION**

- Tout utilisateur de piège doit être agréé, **même pour le boîtes et cages pièges**. Sauf pour la capture des ragondins et rats musqués avec des cages où l'agrément n'est pas obligatoire.
- Le carnet de piégeage n'a plus besoin d'être visé par le maire. Plus besoin non plus du nombre de pièges tendus chaque jour. Sur le carnet, il faut seulement porter chaque jour où il y en a les prises effectuées et la commune sur laquelle elles ont été réalisées.
- Un bilan annuel doit être renvoyé avant le 30 septembre au Préfet du Département par chaque piégeur agréé, **même s'il n'a pas fait de déclaration de piégeage**.
- La déclaration de piégeage est simplifiée. La liste des nuisibles est désormais fixée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.
- Les animaux de basse-cour peuvent être utilisés comme appâts dans les cages pièges s'ils ne peuvent se trouver en contact immédiat avec l'animal capturé.
- L'autorisation spécifique du collet n'est plus nécessaire: tout détenteur de l'agrément de piégeur devient, de fait, autorisé à utiliser le collet.
- La hauteur d'utilisation du collet reste fixée entre 18 et 22 cm. Mais il n'y a pas de limite de hauteur en gueule de terrier, dans les bâtiments, les élevages, et les habitations.
- Enfin désormais l'attache des collets et lacets doit comporter au moins deux émerillons.